

## COMMENT PROCÉDER ?

### Vous devez :

- Informer vos clients en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable. (Modèle disponible en téléchargement sur la plateforme en ligne ou auprès de l'OT de Bandol)
- Tenir à jour et conserver le registre obligatoire où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées
- Déclarer chaque trimestre vos nuitées sur la plateforme en ligne ou via le formulaire papier
- Reverser chaque trimestre le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration

## REVERSEMENT

### Plusieurs possibilités s'offrent à vous concernant le paiement :

- Par carte bancaire en ligne sur votre espace dédié sur le portail (site complètement sécurisé)
- Par virement sur le compte de la régie « Taxe de séjour » (demander le RIB par mail) en rappelant dans le libellé le nom de votre hébergement et la période concernée
- Par chèque à l'ordre "Régie de recette taxe de séjour" joint à votre déclaration, à adresser ou déposer uniquement au siège de l'Office de Tourisme de Bandol - Allées Vivien - 83150 Bandol



## DÉCLARATION EN LIGNE :

Vous avez la possibilité de déclarer et rétrocéder les sommes

## POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

Déclarez et payez votre taxe de séjour en ligne et en toute simplicité.

### OFFICE DE TOURISME DE BANDOL

ALLÉES VIVIEN  
83150 BANDOL  
TÉL : 04.94.29.41.35  
[www.bandoltourisme.fr](http://www.bandoltourisme.fr)



# LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs





## LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques. Instaurée par la commune de Bandol le 31 décembre 1985, elle a pour objectif de financer des actions propres, à améliorer l'accueil touristique et à accroître la fréquentation touristique.

Récemment la Commune a instauré la taxe de séjour au réel à compter de Novembre 2008 et confié l'animation de sa collecte à l'Office de Tourisme de Bandol.

## À QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique.

Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de rayonner.

Intégralement reversée à l'Office de Tourisme de Bandol (article L.2231-14 du CGTC), la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique, en évitant de faire supporter celle-ci par la seule population résidente permanente.



## QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur le territoire de la Commune de Bandol à titre onéreux.

Elle est perçue par les logeurs toute l'année et est collectée par l'Office de Tourisme de Bandol. Les tarifs sont définis par nature et par catégorie d'hébergement. Ils s'appliquent par nuitée et par personne.

## LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

- Perception de la taxe de séjour durant le séjour (même en cas de paiement différé)
- Affichage des tarifs
- Mention des tarifs sur la facture remise au client
- Déclaration et versement (selon modalités au dos de ce document)

## EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 50€ par semaine conformément au montant déterminé par le conseil municipal dans la délibération du 29 janvier 2016

*La taxation d'office = Respecter le cadre légal, c'est aussi se donner les moyens d'agir !*

## RESPECTONS LE CADRE LÉGAL

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Commune de Bandol procédera à la vérification des déclarations produites par les logeurs, et demandera la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Attention le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 4ème classe en cas de manquement ou retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.

## LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2017

### TARIF/PERS./NUITÉE (taxe additionnelle compse) (conformément à l'article D.2333-45 du CGCT)

Nature et catégorie d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,44 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €

